

Convention relative à la réutilisation des DEEE

ENTRE : L'association de droit belge **RECUPEL**, association sans but lucratif, avec le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée **Recupel**.

ET : La personne morale _____, responsable du territoire défini dans la présente convention, avec le numéro d'entreprise _____ et dont le siège social est situé à _____, _____, représentée aux fins de la présente convention par _____, _____, et par _____, _____, dûment mandatés à cet effet,

Ci-après dénommée le **Cocontractant**.

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Contexte
Article 2	Notifications
Article 3	Définitions - Terminologie
Article 4	Objet - Champ d'application territorial
Article 5	Durée et résiliation
Article 6	Obligations du Cocontractant
Article 7	Obligations de Recupel - Rétribution
Article 8	Facturation
Article 9	Clauses de dédommagement
Article 10	Responsabilité - Assurance - Garantie
Article 11	Autorisations administratives
Article 12	Réutilisation
Article 13	Informations et documents
Article 14	Contrôle et surveillance
Article 15	Imprévision
Article 16	Force majeure
Article 17	Confidentialité
Article 18	Cession de la convention
Article 19	Validité - Modifications
Article 20	Litiges - Droit applicable

PARTIE B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'EXPLOITATION D'UN CTR

Article 1	Champ d'application territorial de la convention
Article 2	Centre de transbordement régional (CTR)

PARTIE A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Contexte

1.1 La présente convention est conclue dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dans le cadre de laquelle une sélection s'applique également pour la réutilisation des appareils collectés. L'obligation légale de reprise imposée aux vendeurs finaux et aux intermédiaires ainsi qu'aux producteurs ou importateurs d'équipements électriques et électroniques fait partie de cette REP.

Les producteurs et les importateurs concernés par l'obligation de reprise ont constitué sept organismes de gestion qui appliquent l'obligation de reprise en leur nom.

Les organismes de gestion ont créé un organisme d'exécution central, l'ASBL Recupel (« Recupel »), qui a pour objectif de concrétiser et d'exécuter les obligations relatives à la reprise des DEEE.

En ce qui concerne la réutilisation, Recupel a conclu, avec les organisations faïtières (HERWIN et RESSOURCES), un accord-cadre qui définit également les droits/obligations des centres de réutilisation membres de ces organisations. La présente convention conclue avec un centre de réutilisation individuel en est une nouvelle concrétisation.

Si le centre de réutilisation avec lequel cette convention est conclue exploite un centre de transbordement régional (« CTR »), certaines dispositions de la convention prévues pour ce cas s'appliquent. Si aucun CTR de ce type n'est exploité, elles ne s'appliquent pas.

Article 2 Notifications

2.1 Les notifications à Recupel sont envoyées à son adresse 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80 ou via logistics@recupel.be. Les notifications au Cocontractant sont envoyées par courrier à son siège social ou à l'adresse email qu'il a fournie.

Article 3 Définitions - Terminologie

3.1 Accord-cadre : Accord conclu par Recupel avec HERWIN (collectif d'entrepreneurs circulaires sociaux) et RESSOURCES (ASBL Réseau des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le recyclage), repris dans l'annexe 2 de la présente convention.

3.2 ASBL Recupel : L'association sans but lucratif de droit belge, établie en tant qu'organisme d'exécution de l'obligation de reprise des DEEE, avec le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80.

3.3 Centre de réutilisation : Personne morale ou physique qui, à titre professionnel, entrepose, trie et sépare les DEEE usagés en DEEE potentiellement réutilisables et en DEEE non réutilisables, et qui prépare les DEEE potentiellement réutilisables en vue de leur réutilisation. Le centre de réutilisation possède une autorisation administrative/un agrément administratif pour les activités de réutilisation.

3.4 Centre de transbordement régional (CTR) : Entrepôt centralisateur d'un centre de réutilisation situé dans la zone de prise en charge.

- 3.5 Centre de transbordement régional Intercommunale ou Distribution (CTR IC ou Distr.) : Entrepôt centralisateur d'une intercommunale ou d'un distributeur situé dans la zone de prise en charge, où les DEEE collectés dans les points de collecte de la zone de prise en charge sont rassemblés, entreposés temporairement et triés, et d'où ils sont acheminés vers le centre de traitement dans des récipients en vrac.
- 3.6 Centre de transbordement quadrillé (CTQ) : Entrepôt d'un transporteur/collecteur de la collecte quadrillée.
- 3.7 Cocontractant : La personne morale qui gère un centre de réutilisation et avec laquelle Recupel conclut la présente convention relative à la collecte des DEEE et à l'exécution des services et activités afférents. Le Cocontractant est (i) membre d'une organisation faïtière avec laquelle Recupel a conclu un accord-cadre (en Région flamande : membre de HERWIN ; en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale : membre de RESSOURCES), ou (ii) est un centre de réutilisation agréé par l'OVAM. Le Cocontractant exploite ou non lui-même un CTR.
- 3.8 Convention : Le présent contrat de coopération, conclu entre Recupel et le Cocontractant, ainsi que ses annexes.
- 3.9 Convention environnementale ou Convention d'obligation de reprise : Tout accord conclu entre, d'une part, une des régions et, d'autre part, une ou plusieurs organisations faïtières et représentatives d'entreprises, ainsi que ses avenants éventuels, en exécution desquels Recupel applique l'obligation de reprise des producteurs/importateurs. Les Conventions environnementales ou les Conventions d'obligation de reprise applicables sont publiées sur le site Internet de Recupel.
- 3.10 DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques, tels que définis dans la liste des appareils de Recupel (annexe 1), en ce compris les modifications et ajouts éventuels à ces listes. Cette définition ne concerne que les DEEE soumis à une obligation de reprise en Belgique.
- 3.11 Fractions : Les DEEE sont présentés aux centres de traitement en transports complets dans 4 groupes pré-triés. Le pré-tri tient au maximum compte des processus de traitement.
- Ces groupes pré-triés sont appelés « fractions » (de collecte).
- Ces fractions sont : RS, GB, TVM et AUT.
- 3.12 Fraction « Appareils de réfrigération et de surgélation » : Comprend tous les appareils de réfrigération et de surgélation ainsi que les appareils GB avec pompe à chaleur collectés de la même manière que les appareils RS, ainsi que les chaudières dont au moins 1 dimension est > 50 cm. (<https://www.recupel.be/media/3424/recupel-liste-deee.pdf>). Cette fraction est également appelée « RS ».
- 3.13 Fraction « Autres » : Les appareils de cette fraction sont repris ici : <https://www.recupel.be/media/3424/recupel-liste-deee.pdf>. Cette fraction peut être désignée par les initiales « AUT ».
- 3.14 Fraction « Écrans de télévision et moniteurs » : Comprend tous les téléviseurs et moniteurs à tube cathodique (CRT) et à écran plat. Vous les trouverez ici : <https://www.recupel.be/media/3424/recupel-liste-deee.pdf>. Cette fraction est également appelée « TVM » dans la convention.
- 3.15 Fraction « Gros blanc » : Comprend les appareils définis dans les listes d'appareils figurant sous <https://www.recupel.be/media/3424/recupel-liste-deee.pdf> à l'exclusion des appareils qui fonctionnent avec une pompe à chaleur. Cette fraction est également appelée « GB » dans la convention.
- 3.16 Intermédiaire : Toute personne physique ou morale qui distribue à un ou plusieurs vendeurs des équipements électriques ou électroniques concernés par la Convention environnementale ou la Convention d'obligation de reprise pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs, et dont le siège d'exploitation est situé dans la zone de prise en charge.

- 3.17 Palette box : Une palette en bois dont la base mesure 120 x 100 cm, accompagnée de 8 éléments de structure séparés, et qui permettent de former ensemble un récipient d'une hauteur d'environ 170 cm. Une palette box contient les fractions TVM ou AUT (voir 3.14 et 3.13). Recupel se réserve le droit, si nécessaire, de modifier le type de récipients pendant la durée du contrat.
- 3.18 Tri : Répartition des DEEE collectés en fractions.
- 3.19 Unités en vrac : Les unités séparées des fractions RS et GB.
- 3.20 Vendeur final : Toute personne physique ou morale qui propose à la vente aux consommateurs un ou plusieurs appareils électriques ou électroniques concernés par la Convention environnementale ou la Convention d'obligation de reprise et dont le siège d'exploitation est situé dans la zone de prise en charge.
- 3.21 Zone de prise en charge : La zone d'action territoriale au sein de laquelle le Cocontractant met en place des activités de réutilisation des DEEE et collecte les DEEE dans ce cadre.

Article 4 **Objet - Champ d'application territorial**

La Convention a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties dans le but d'organiser, d'une manière écologiquement responsable, la collecte et le Tri des DEEE collectés dans une Zone de prise en charge et, en particulier, de fixer les conditions relatives à la réutilisation des DEEE.

La présente convention remplace l'ensemble des conventions, communications, offres, documents, propositions ou correspondances antérieurs conclus ou échangés dans le passé (en partie ou en totalité) entre les Parties sur le même sujet (en ce compris tout accord Centre de réutilisation-CTR signé dans le passé, qui est remplacé par la présente convention).

Article 5 **Durée et résiliation**

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Elle est conclue pour une période indéterminée.

Chacune des Parties a la possibilité de résilier la Convention à tout moment en envoyant un courrier recommandé à l'autre partie et en respectant un délai de préavis de 6 mois. La résiliation prend effet le deuxième jour ouvrable après l'envoi du courrier recommandé.

Article 6 **Obligations du Cocontractant**

- 6.1 Le Cocontractant est tenu de fournir toutes les prestations et de poser les actes nécessaires à l'exécution de la mission et des engagements définis dans la présente convention.
- 6.2 **Obligations d'un Cocontractant qui exploite un CTR**

Le CTR a une fonction de centralisation dans la Zone de prise en charge. Il fait office de point central pour la collecte des DEEE de cette zone.

L'organisation de la collecte des DEEE à l'aide d'un CTR vise à garantir l'organisation la plus efficace.

Les obligations du Cocontractant en ce qui concerne le CTR sont les suivantes :

- a) Le CTR assume la responsabilité opérationnelle de la collecte et du Tri des DEEE au sein de la Zone de prise en charge. À sa demande et en concertation avec Recupel, le Cocontractant qui exploite un CTR peut faire appel à des tiers. Dans ce cas, le Cocontractant reste le seul interlocuteur et le seul responsable vis-à-vis de Recupel.
- b) Si des raisons particulières le justifient, le Cocontractant peut proposer la création de plusieurs CTR, répartis dans la Zone de prise en charge. Dans ce cas, ils sont considérés ensemble comme un CTR. Cette « décentralisation » n'est autorisée qu'à condition que toutes les conditions applicables aux activités du Cocontractant soient respectées dans chaque CTR et à condition que les DEEE puissent être directement collectés en vue du traitement dans chaque CTR et ne doivent plus transiter par un autre site. Il s'agit d'une exception à la fonction centralisatrice du CTR, qui ne peut être acceptée que dans des cas exceptionnels, par exemple en raison de l'étendue de la Zone de prise en charge, de la densité d'habitation ou de l'apport important des vendeurs finaux et des Intermédiaires. Les coûts liés à l'établissement du ou des CTR supplémentaire(s) sont à la charge du Cocontractant. Toute décentralisation doit être organisée en concertation avec Recupel et approuvée par l'ASBL.
- c) Le Cocontractant qui exploite un CTR accepte dans sa Zone de prise en charge, gratuitement et sans restrictions, tant en termes de quantité que de fréquence, les DEEE :
- apportés au CTR par des particuliers, des vendeurs finaux, des Intermédiaires ou d'autres entreprises,
 - apportés au CTR par les Centres de réutilisation.
- d) En principe, le Cocontractant prévoit l'espace nécessaire pour :
- (i) Le placement de deux fois trois conteneurs : trois pour les Unités séparées de la Fraction RS et trois pour les Unités séparées de la Fraction GB. Les conteneurs sont mis à disposition par le transporteur désigné par Recupel. Le transporteur les collecte en principe par deux transports complets de la même Fraction. Le nombre de conteneurs est défini dans la partie B de la Convention. Si le Cocontractant ne peut pas permettre le placement susmentionné, un conteneur peut exceptionnellement contenir des appareils RS et GB ensemble (BWR), mais le principe de la collecte par 2 conteneurs doit être respecté.
 - (ii) Le chargement de deux remorques par le transporteur désigné par Recupel : une remorque pour les Palettes box de la Fraction TVM et une remorque pour les Palettes box de la Fraction AUT. On place 26 Palettes box de la même Fraction sur une remorque. Le chargement de la remorque est effectué par le Cocontractant. Il faut également prévoir quelques Palettes box supplémentaires en réserve.
- e) Le Cocontractant doit empiler les Unités séparées (RS et GB) dans le conteneur prévu à cet effet. Il s'engage à ce que les conteneurs soient remplis à au moins 80 % de leur volume.
- Il doit placer les Palettes box (Fractions TVM et AUT) sur la remorque prévue à cet effet. Il s'engage à ce que les Palettes box soient remplies à au moins 80 % de leur volume. Les Palettes box doivent être montées correctement et convenablement sur la remorque.
- Le transporteur a le droit de refuser un transport si la cargaison n'est pas correctement et convenablement chargée, si les conteneurs ou les Palettes box ne sont pas remplis à 80 % (voir ci-dessus) ou si les conteneurs et les Palettes box contiennent des produits (DEEE ou non-DEEE) autres que ceux prévus dans la Fraction pour laquelle la collecte a été demandée.

- f) Le Cocontractant demande la collecte de conteneurs chargés (au moins deux transports complets de la même Fraction) et des Palettes box (au moins 26 transports complets de la même Fraction par collecte) en introduisant une demande de transport dans l'application logistique de Recupel.
- g) En ce qui concerne le chargement, le Cocontractant s'engage à ce que le temps d'attente du transporteur/collecteur de la collecte désigné par Recupel ne dépasse pas ½ heure entre la pesée et le début du chargement. En cas de non-respect de cette disposition, le temps d'attente sera facturé au Cocontractant par ½ heure. Sauf accord contraire préalable, le transporteur/collecteur doit se présenter au CTR pendant les heures d'ouverture et au moins une heure avant la fermeture. La période de ½ heure commence à la pesée à l'entrée.

6.3

Obligations de chaque Cocontractant, qu'il exploite un CTR ou non

Le Cocontractant s'engage à exercer ses activités conformément à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en prenant toutes les précautions utiles et nécessaires et en agissant à tout moment en bon père de famille.

Le Cocontractant s'engage à ce que les Palettes box et les conteneurs soient remplis à au moins 80 % de leur volume, et ne contiennent que des DEEE.

Le Cocontractant peut retirer des pièces détachées des DEEE s'il respecte les obligations suivantes :

- Cela ne concerne que les appareils qui sont régulièrement réparés par le Cocontractant en vue de leur réutilisation ;
- Le Cocontractant ne prélève pas plus de pièces détachées que ce dont il a besoin compte tenu du volume qu'il met en réutilisation ;
- Le stock de pièces détachées sera revu annuellement par le Cocontractant. Les pièces qui ne sont plus utilisables pour la réparation ou la réutilisation sont obligatoirement remises à Recupel ;
- Les pièces détachées retirées sont utilisées uniquement pour la réparation en vue de la réutilisation des appareils que le Cocontractant vend ou donne par la suite. Cependant, le Cocontractant est autorisé à échanger/transférer ces pièces à un autre Centre de réutilisation disposant d'une Convention relative à la réutilisation des DEEE avec Recupel, et ce à condition qu'elles soient utilisées à des fins de réparation ou de réutilisation.

Le Cocontractant garantit que les opérations sont effectuées par du personnel compétent et suffisamment formé, au moyen d'un équipement en bon état, conforme à toutes les exigences légales et réglementaires. Il respecte toujours toutes les règles de sécurité applicables à ses opérations. Il tient à tout moment une liste actualisée du personnel qu'il engage pour l'exécution de la Convention.

Le Cocontractant doit disposer de la place, des ressources et de la capacité suffisantes pour respecter ses engagements. Les moyens engagés à la signature de la présente convention sont connus et approuvés par Recupel.

Le Cocontractant déclare avoir rempli toutes ses obligations fiscales et sociales et s'engage à continuer à les remplir pendant l'exécution de la Convention. Il déclare disposer de l'ensemble des autorisations/agréments administratifs nécessaires et en respecter les conditions. Il respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités.

Dans sa Zone de prise en charge, le Cocontractant fait enlever les DEEE collectés exclusivement par Recupel ou par des tiers désignés par Recupel.

Sous peine de déchéance, le Cocontractant doit signaler à Recupel, dans les meilleurs délais et par écrit, tout fait susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements. À défaut, il ne pourra pas se prévaloir de ces faits.

Le Cocontractant transmet à Recupel l'ensemble des informations, données et documents relatifs à l'exécution de la Convention dont ce dernier doit disposer pour remplir ses obligations en matière d'information vis-à-vis des autorités compétentes. La quantité totale de DEEE et de composants réutilisés est également transmise à Recupel chaque année. Ces informations sont exprimées en Fractions et en quantité et/ou en poids.

Article 7 Obligations de Recupel - Rétribution

- 7.1 Recupel s'engage à faire traiter les DEEE collectés dans le respect de l'environnement, conformément à la Convention environnementale ou à la Convention d'obligation de reprise. À chaque changement et au moins une fois par an, Recupel informe le Cocontractant des lieux de traitement des DEEE et des principes du traitement choisi.
- 7.2 Recupel s'engage, dès réception de la demande de collecte du Cocontractant, à faire enlever les marchandises par un transporteur/collecteur. Cette collecte a lieu au plus tard dans le courant du troisième jour ouvrable qui suit le jour de la demande (si la demande a été introduite avant 12 h). Le transporteur/collecteur fournit, au moment de la collecte, le même nombre de conteneurs de remplacement.
- 7.3 En signant la Convention, Recupel s'engage à ce que le transporteur/collecteur qu'elle désigne mette à disposition un nombre suffisant de conteneurs et de Palettes box. Recupel garantit que les récipients sont changés régulièrement et que le stock est suffisant pour assurer la continuité de l'exploitation. Ces récipients sont fournis gratuitement par Recupel, mais restent toujours la propriété de Recupel (ou d'un fournisseur de récipients, le cas échéant).
- 7.4 Recupel est tenue de payer les frais suivants :

A) RÉTRIBUTION DE CENTRALISATION (pour un Cocontractant qui exploite un CTR)

Recupel paie une rétribution de centralisation unique pour les appareils non réutilisables.

Pour la centralisation des appareils collectés par ses propres moyens, le Cocontractant qui exploite un CTR reçoit une rétribution lors de l'évacuation à destination de Recupel. À la date de signature de la Convention, cette rétribution s'élève à 119,58 EUR/tonne (hors TVA).

La rétribution est indexée au 1^{er} juillet de chaque année selon la méthode suivante :

- 25 % de la rétribution est fixe et n'est pas indexée ;
- 65 % de la rétribution est indexée conformément au point a) ci-dessous ;
- 10 % de la rétribution indexée conformément au point b) ci-dessous.

(a) Nouveau prix = Prix initial x Nouvel indice / Ancien indice

- Nouveau prix = Prix après indexation

- Prix initial = 101,70 EUR/tonne (hors TVA) (année de référence 2010)
- Indice nouveau = le prix de revient mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT-ITR) (www.itlb.be) sous la rubrique « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route », dans la rubrique « Personnel roulant » - « Transport national » - « Transport général » du mois de juin de l'année de l'indexation des prix.
- Ancien indice = le prix de revient mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT-ITR) (www.itlb.be) sous la rubrique « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route », dans la rubrique « Personnel roulant » - « Transport national » - « Transport général » du mois de juin 2010 (2010 = année de référence).

(b) Nouveau prix = Prix initial x Nouvel indice / Ancien indice

- Nouveau prix = Prix après indexation
- Prix initial = 101,70 EUR / tonne (hors TVA) (année de référence 2010)
- Indice nouveau = l'indice mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT), dans la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Transport général » du mois de juin de l'année de l'indexation des prix.
- Ancien indice = l'indice mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT), dans la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Transport général » du mois de juin 2010 (2010 = année de référence).

Les appareils potentiellement réutilisables que le Cocontractant collecte dans un CTR IC et Distr. lui sont remis gratuitement, mais pour les appareils non réutilisables, le Cocontractant ne reçoit aucune rétribution lors de leur évacuation à destination de Recupel.

Le volume collecté sur le réseau de Recupel est réparti comme suit : 1/3 du volume qui peut être réutilisé et 2/3 qui sont évacués à destination de Recupel. Ces 2/3 sont donc déduits du volume collecté pour le calcul de la rétribution de centralisation.

Si le Cocontractant n'a pas droit à la rétribution de centralisation parce qu'il ne dispose pas de la place nécessaire pour installer suffisamment de conteneurs, il peut retourner les appareils non réutilisables au CTR IC et Distr. d'où proviennent les appareils en enregistrant le solde des appareils RS et GB et des Palettes box collectés et retournés.

Le Cocontractant facture la rétribution de centralisation mensuellement, sur la base de la proposition de facturation que lui transmet Recupel au plus tard le 5^e jour ouvrable du mois qui suit celui de la fourniture des prestations.

Les factures du Cocontractant sont payables le trente (30) du mois qui suit le mois d'émission de la facture (pour février, le dernier jour du mois). Les conditions générales du contrat du Cocontractant ne s'appliquent pas à la présente convention.

B) RÉTRIBUTION D'OPTIMALISATION (pour un Cocontractant qui n'exploite pas de CTR)

Il est convenu que le Cocontractant qui n'exploite pas de CTR a droit à la rétribution d'optimalisation suivante :

- 1 EUR/pièce pour chaque collecte d'au moins 16 et de moins de 24 pièces ;
- 1,5 EUR/pièce pour chaque collecte d'au moins 24 pièces.

Une pièce correspond soit à une unité RS ou GB, soit à une Palette box (TVM ou AUT).

La rétribution d'optimisation est due pour les DEEE évacués via la collecte quadrillée de Recupel.

Le paiement de la rétribution d'optimisation s'effectue annuellement. Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, Recupel notifie au Cocontractant le montant de la rétribution à laquelle il a droit pour l'année civile précédente. Le Cocontractant doit ensuite adresser une facture à Recupel.

C) RÉTRIBUTION DE COLLECTE ADDITIONNELLE POUR LA RÉUTILISATION

Recupel doit verser la rétribution suivante si le Cocontractant appartient à l'une des catégories (non cumulatives) ci-dessous et en fonction de la catégorie applicable :

- CATÉGORIE A pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au moins 50 unités, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités ;

- CATÉGORIE B pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au moins 100 unités, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, un conteneur RS comme quatre-vingts unités, un conteneur GB comme cent vingt unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme cent unités, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités ;

- CATÉGORIE C pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au moins 300 unités, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, un conteneur RS comme quatre-vingts unités, un conteneur GB comme cent vingt unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme cent unités, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités ;

- CATÉGORIE D pour le Cocontractant chez qui un conteneur RS ou un conteneur GB ou un conteneur BWR (RS et GB) est collecté au moins 3 fois par an ;

- CATÉGORIE E pour les Cocontractants de la même enseigne qui du fait de leur entrepôt central sont enregistrés comme point de collecte auprès de Recupel, qui ont choisi que leur entrepôt central traite tous les aspects administratifs en leur nom directement auprès de Recupel et qui font collecter tous ensemble au moins 50 unités par an, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités ;

- CATÉGORIE F pour le Cocontractant qui exploite un CTR. Le Cocontractant place les déchets d'appareils dans les récipients fournis par Recupel de sorte qu'ils puissent être transportés en vrac par Recupel au centre de traitement de la manière suivante : (a) les Fractions RS et GB, chacune séparément dans un conteneur de 35 m³, et (b) les Fractions TVM et AUT, chacune dans des Palettes box séparées, par 26 Palettes box remplies.

Le Cocontractant doit, en outre, remplir la condition suivante :

- liste des points de vente individuels au départ desquels les déchets d'appareils sont centralisés : il a transmis cette liste à Recupel et il doit communiquer tout changement chaque année avant le 15 janvier.

Les catégories A, B, C, D, E et F ne sont pas cumulables. Seule exception à ce principe : les catégories A, B ou C sont cumulables avec la catégorie D, ce qui implique que le Cocontractant qui a droit à la rétribution de la catégorie D a également droit à la rétribution de la catégorie A, B ou C, et inversement, le Cocontractant qui a droit à la rétribution de la catégorie A, B ou C a également droit à la rétribution de la catégorie D, les DEEE ne pouvant toujours être pris en compte qu'une seule fois pour donner droit à une rétribution, soit sous la catégorie A, B ou C, soit sous la catégorie D.

Recupel verse au Cocontractant de la catégorie A une indemnité annuelle de 500 EUR hors TVA.

Recupel verse au Cocontractant de la catégorie B une indemnité annuelle de 1 000 EUR hors TVA.

Recupel verse au Cocontractant de la catégorie C une indemnité annuelle de 2 000 EUR hors TVA.

Recupel verse au Cocontractant de la catégorie D une indemnité annuelle de 2 000 EUR hors TVA.

Pour chaque conteneur collecté par Recupel auprès du cocontractant de catégorie A, B, C ou D, ce dernier reçoit un montant forfaitaire supplémentaire de 150 EUR.

Le Cocontractant de la catégorie E : Recupel verse à l'entrepôt central une rétribution de groupe calculée comme suit : $(Y/50) \times 500$ €, étant entendu que ce montant ne peut jamais dépasser $X \times 500$ €, où X = nombre de points de collecte et Y = nombre total d'unités collectées dans les points de collecte de l'enseigne, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités.

Recupel verse au Cocontractant de la catégorie F une rétribution fixée comme suit :

- pour un Centre de réutilisation non spécialisé qui exploite un CTR, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/50) \times 500$ €, étant entendu que ce montant ne peut jamais dépasser $X \times 500$ €, où X = nombre de points de vente individuels et Y = nombre total d'unités collectées dans les points de collecte de l'enseigne, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités ;
- pour un Centre de réutilisation spécialisé qui exploite un CTR, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/100) \times 1\,000$ €, étant entendu que ce montant ne peut jamais dépasser $X \times 1\,000$ €, où X = nombre de points de vente individuels et Y = nombre total d'unités collectées dans les points de collecte de l'enseigne, chaque unité RS ou GB étant considérée comme une unité, une Palette box TVM comme sept unités et une Palette box AUT comme deux unités.

Au plus tard le 15 février de chaque année civile, Recupel transmet au Cocontractant le montant de la rétribution à laquelle il a droit pour l'année civile précédente conformément à l'article 7.4 C. Le Cocontractant doit ensuite adresser une facture à Recupel pour ce montant.

D) RÉTRIBUTION POUR LA PRÉPARATION À LA RÉUTILISATION DES DEEE

Recupel verse une rétribution forfaitaire de 60 EUR par tonne pour les appareils qui sont effectivement réutilisés. Ce montant est accordé pour des volumes inférieurs ou égaux au volume de référence du Cocontractant pour l'année 2020 (voir annexe 2 de l'Accord-cadre). Afin de stimuler la réutilisation des DEEE, une rétribution de 120 EUR par tonne est également versée pour les volumes supérieurs au volume de référence 2020. Pour les Cocontractants qui rejoignent ce système pour la première fois, la première année de déclaration sert d'année de référence.

Le paiement de la rétribution pour la préparation des DEEE en vue de leur réutilisation se fait annuellement. Au plus tard le 15 février de chaque année civile, le Cocontractant transmet à Recupel les volumes de DEEE qu'il a effectivement mis en réutilisation, par Fraction. Le Cocontractant utilise, pour ce faire, le modèle fourni par Recupel. Pour les membres de HERWIN ou de RESSOURCES, la déclaration se fait par l'Intermédiaire de l'une de ces organisations faitières.

Ensuite, Recupel transmet au Cocontractant, au plus tard le 15 mars de chaque année civile, le montant de la rétribution à laquelle il a droit pour l'année civile précédente. Le Cocontractant doit ensuite adresser une facture à Recupel.

Recupel se réserve le droit de contrôler les volumes déclarés.

Cette rétribution est accordée pour une période de quatre ans, jusqu'au 31/12/2025 inclus. Une évaluation aura lieu au cours du dernier semestre de cette période, après quoi une éventuelle prolongation ou adaptation sera discutée de commun accord entre les Parties.

Article 8 Facturation

- 8.1 L'article 7.4 contient des dispositions relatives à la facturation des rétributions (et à la proposition de facturation de Recupel au Cocontractant).
- 8.2 En cas de communication tardive de la proposition ou si le Cocontractant n'est pas d'accord avec la proposition de Recupel, le Cocontractant établit une facture sur la base de sa propre administration (pesées et/ou recensements à l'entrée) et transmet à Recupel les pièces justificatives qui justifient son point de vue. Si Recupel n'est pas d'accord avec la facture du Cocontractant, Recupel procède immédiatement au paiement de la partie non contestée de la facture. Si elle n'est pas d'accord avec la facture, Recupel la vérifie sur la base de ses propres données administratives (données fournies par les centres de traitement) et, le cas échéant, régularise le montant de la facture. Les différences inférieures à 3 % par rapport au montant de la proposition de facture ne sont pas prises en compte pour la régularisation.
- 8.3 Tous les éléments potentiels de la prestation que doit fournir le Cocontractant ainsi que tous les coûts et prélèvements de quelque nature que ce soit sont inclus dans la rétribution.
- 8.4 En cas de retard de paiement, Recupel doit verser des intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité de la facture.

Article 9 Clauses de dédommagement

- 9.1 Pour tout retard dans la collecte des conteneurs, le Cocontractant se réserve le droit d'appliquer des dommages et intérêts contractuels de 80,00 EUR hors TVA par infraction et par conteneur et de 30,00 EUR hors TVA par jour de retard.
- Pour tout retard dans la collecte d'une Palette box, le Cocontractant se réserve le droit de facturer à Recupel des dommages et intérêts contractuels de 5,00 EUR hors TVA par récipient (Palette box) et par jour de retard.
- Ces dommages et intérêts ne sont appliqués qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la réception d'une rappel écrite/électronique adressée à Recupel.
- 9.2 En cas de manquements du Cocontractant, Recupel se réserve le droit d'appliquer les dommages et intérêts suivants :
- Non-respect du niveau de remplissage des conteneurs et/ou des Palettes box prévu aux articles 6.2.e et 6.3 de la présente convention, présence de produits autres que des DEEE dans les conteneurs et/ou les Palettes box et/ou présence d'un mélange de différentes Fractions dans les conteneurs et/ou les Palettes box : 50,00 EUR hors TVA par transport non conforme ;

- b) Non-respect des heures d'ouverture stipulées à l'article 2 de la partie B de la présente convention : 400,00 EUR hors TVA par non-respect ; ces dommages et intérêts ne peuvent être appliqués que si le Cocontractant n'a pas pris de mesures correctives dans l'heure qui suit la notification par Recupel ;
- c) Utilisation des conteneurs ou d'autres équipements mis à disposition par Recupel à des fins autres que celles prévues par le contrat : 50,00 EUR hors TVA par infraction ;
- d) Non-respect du temps d'attente prévu à l'article 6.2.g : 25,00 EUR hors TVA par ½ heure supplémentaire de temps d'attente pour le chargement ;
- e) L'application ou l'applicabilité des dommages et intérêts n'affecte en rien la résiliation potentielle conformément à l'article 5 de la convention.

9.3 La liste des dommages et intérêts contractuels ci-dessus est exhaustive.

Article 10 Responsabilité - assurance - garantie

10.1 Le Cocontractant s'engage à souscrire toutes les assurances requises par la loi ou la réglementation en Belgique. Il s'engage à transmettre à première demande une copie des documents qui prouvent le respect de cette obligation, y compris en ce qui concerne les tiers auxquels il fait appel.

10.2 Recupel n'entre pas en possession des DEEE et n'est ou ne devient en aucun cas le propriétaire des DEEE (même si les DEEE se trouvent dans des récipients de Recupel). Recupel n'est pas responsable des dommages directs ou indirects causés par ces DEEE. Le Cocontractant, même s'il fait appel à des tiers/sous-traitants, est seul responsable des DEEE reçus.

Recupel ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou indirects causés par le Cocontractant, ses représentants ou ses mandataires.

En cas de dommage causé par des DEEE sous le contrôle du Cocontractant ou d'un tiers auquel il fait appel, la responsabilité civile lui incombe.

10.3 Dans le cadre de ses activités, c'est-à-dire jusqu'au moment de la collecte des DEEE, le Cocontractant garantit Recupel contre tout recours que des tiers pourraient engager dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 11 Autorisations administratives

11.1 Le Cocontractant garantit qu'il dispose/disposera toujours de l'ensemble des autorisations, agréments et permis administratifs de toute nature nécessaires à l'exercice de ses activités, et ce, pendant toute la durée de la Convention. Le Cocontractant garantit Recupel contre tout recours que des tiers pourraient engager pour cause de non-respect de cette obligation.

11.2 Il accepte de transmettre à première demande une copie des documents qui prouvent le respect de cette obligation ou qui démontrent que les démarches nécessaires ont été effectuées pour demander ces autorisations, agréments et permis.

Article 12 Réutilisation

12.1 Recupel a conclu avec HERWIN (le collectif d'entrepreneurs circulaires sociaux) et RESSOURCES (fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, la réutilisation, la valorisation et le recyclage des ressources) un Accord-cadre qui fixe les principes relatifs à la réutilisation. Cet Accord-cadre figure à l'annexe 2.

Le Cocontractant déclare (i) être affilié à l'une des ASBL susmentionnées et confirme être lié par l'Accord-cadre étant donné que l'ASBL en question a signé l'Accord-cadre en son nom et pour son compte, ou il déclare (ii) avoir été inscrit par l'OVAM sur la liste des Centres de réutilisation agréés et être lié par les dispositions de l'Accord-cadre.

Le Cocontractant peut convenir avec un CTR IC et Distr. ou avec un Centre de transbordement d'un opérateur de la collecte quadrillée (CTQ), en concertation avec Recupel, des modalités pratiques de la coopération en matière de réutilisation. L'accord de coopération relatif à la collecte prudente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue d'une réutilisation (annexe 1 de l'Accord-cadre) s'applique à cette coopération.

12.2 La méthode de réutilisation prévue par la Convention doit avoir un caractère évolutif et doit pouvoir être adaptée en fonction de l'évaluation de ses résultats et du marché des appareils électriques et électroniques de seconde main. Une analyse approfondie sera réalisée par Recupel six mois après l'entrée en vigueur de la Convention avec le Cocontractant et chaque année par la suite, en concertation avec le Cocontractant et les centres de réutilisation. Cette évaluation ne porte pas atteinte à la possibilité d'adapter, à tout moment, la méthode de travail en concertation entre Recupel, le CTR IC et Distr. ou le collecteur/transporteur qui gère un CTQ et le Cocontractant.

12.3 Le consommateur doit avoir connaissance du fait que ses DEEE font l'objet d'une sélection en vue d'une éventuelle réutilisation. Cette sensibilisation est organisée en concertation entre les trois parties. Recupel garde la main et prend les décisions finales quant à cette sensibilisation.

Le Cocontractant s'engage à contribuer à la formation du personnel des CTR IC et Distr./CTQ précités, organisée aux fins du Tri sélectif en vue d'une éventuelle réutilisation. Recupel assure le suivi et la bonne exécution de cette disposition.

Article 13 Informations et documents

13.1 Le Cocontractant transmet, à la demande de Recupel, toutes les informations et tous les documents utiles à l'exécution de la Convention. Recupel transmet, à la demande du Cocontractant, toutes les informations et tous les documents utiles à l'exécution de la Convention.

Article 14 Contrôle et surveillance

14.1 Le Cocontractant s'engage à permettre à Recupel d'effectuer tout contrôle des activités relatives à l'exécution de la convention qu'elle estime nécessaire afin de vérifier si le Cocontractant respecte ses obligations, en ce compris l'inspection des informations, données et documents relatifs à la collecte des DEEE. Il s'engage, en outre, à apporter toute son aide à l'exécution du contrôle effectué par Recupel ou pour son compte. Le Cocontractant accepte également que Recupel puisse faire contrôler ses activités par un organisme de contrôle indépendant dans le cadre de la présente convention. Le Cocontractant apportera à cet organisme toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 Imprévision

15.1 Les Parties s'engagent à renégocier les termes de la Convention si des circonstances économiques, fiscales ou commerciales (survenues après la signature de la Convention et que les Parties ne pouvaient raisonnablement pas prévoir) bouleversent l'économie de la Convention de telle sorte que l'une des Parties, du fait de la Convention, tire un avantage ou subit un désavantage manifestement disproportionné par rapport aux engagements initiaux.

Toute partie qui estime devoir invoquer un tel déséquilibre du contrat s'engage à notifier sans délai à l'autre partie, par courrier recommandé, les circonstances en cause et leur incidence sur la Convention. Les Parties entament des négociations dès réception de cette notification écrite et s'engagent à coopérer loyalement pour parvenir à une solution.

Article 16 Force majeure

16.1 La force majeure désigne l'impossibilité pour l'une des Parties de respecter ses engagements en raison des circonstances suivantes si elles sont imprévisibles et ne peuvent pas lui être imputées (à elle ou à la personne dont elle est responsable) : grèves, incendie, cambriolage, conditions climatiques exceptionnelles, guerre, terrorisme, guerre civile et situations similaires.

16.2 La force majeure a pour effet de libérer de ses obligations la partie qui se trouve dans l'impossibilité de les remplir. En cas d'impossibilité définitive, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est définitivement libérée. En cas d'impossibilité temporaire, l'obligation est suspendue tant que l'impossibilité subsiste.

Article 17 Confidentialité

17.1 Nonobstant toute obligation légale de le faire, les Parties s'engagent, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à ne pas divulguer à des tiers les informations contenues dans cette Convention ni les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution de la Convention. En ce qui concerne les informations explicitement qualifiées de confidentielles, cette obligation s'applique aussi pendant dix ans après la résiliation ou la dissolution de la Convention.

Sauf accord écrit du Cocontractant, Recupel s'engage à n'utiliser les informations confidentielles communiquées que pour l'exécution de son obligation de déclaration auprès des autorités compétentes.

Les Parties sont responsables des conséquences du non-respect de ce devoir de confidentialité par l'un de leurs mandataires ou par un membre de leur personnel.

17.2 Si Recupel octroie l'accès à une base de données de produits externe (par exemple l'accès à GfK spex Retail en ligne), le Cocontractant ne modifiera pas, ne divulguera pas, ne publiera pas, ne transférera pas ou ne mettra pas à la disposition de tiers les informations de cette base de données, sauf en cas d'accord écrit préalable de Recupel.

Article 18 Cession de la convention

18.1 Les droits et obligations qui découlent de la Convention ne peuvent être cédés par une partie qu'avec le consentement écrit de l'autre partie.

Article 19 Validité - Modifications

- 19.1 La nullité d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention n'affecte pas la validité de l'ensemble de la Convention ou de toute autre disposition de celle-ci.
- Si la nullité d'une clause affecte la nature même de la Convention à conclure, chacune des Parties négociera immédiatement et de bonne foi son remplacement par une clause valable.
- 19.2 Les modifications de la Convention ou les ajouts à la Convention ne sont valables que s'ils figurent dans un document écrit signé par les Parties et qui fait expressément référence à la Convention. Les modifications ou ajouts font partie intégrante de la Convention initiale et entrent en vigueur dès la signature de l'avenant.
- 19.3 En cas de modification de la législation, de la réglementation, de la Convention environnementale ou de la Convention d'obligation de reprise, les parties s'engagent à négocier de bonne foi les modifications nécessaires à apporter à la Convention.

Article 20 Litiges - Droit applicable

- 20.1 Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.
- 20.2 La Convention est exclusivement régie par le droit belge.

PARTIE B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'EXPLOITATION D'UN CTR

Article 1 Champ d'application territorial de la Convention

Le territoire de la Zone de prise en charge ; liste des localités incluses dans la Zone de prise en charge.

Article 2 CTR du Cocontractant

- *adresse et heures d'ouverture*
- *identité du Cocontractant et des personnes physiques qui le représentent*
- *identité et qualifications professionnelles des membres de la direction*
- *description des activités*
 - o *installations opérationnelles et techniques du CTR : une description complète et détaillée des activités du CTR, notamment les ressources, le matériel, les équipements techniques, l'emplacement, le personnel, l'organisation des activités jusqu'à ce que les DEEE soient prêts pour le transport en vrac, en ce compris :*
 - *la manière dont les DEEE sont chargés dans les camions au point de collecte ;*
 - *la méthode d'enregistrement au point de collecte et au CTR ;*

- *la manière dont les DEEE sont transportés du point de collecte au CTR (et l'organisation efficace et économique de ce transport) ;*
 - *la manière dont les Centres de réutilisation peuvent accéder, au sein du CTR, aux DEEE susceptibles d'être réutilisés ;*
 - *la méthode de Tri ;*
 - *la manière dont les DEEE Triés en Fractions sont chargés en vrac dans les récipients et sur les remorques ;*
 - *la mise en place et l'installation telles que prévues au CTR pour la mise en place des conteneurs en vrac sortants et le chargement des remorques.*
-
- *Nombre de conteneurs*
 - *Dispositions particulières éventuelles concernant l'enregistrement*
 - *Autres dispositions particulières éventuelles*
 - *Attestation de l'ONSS certifiant que le Cocontractant a rempli toutes ses obligations en matière de cotisations sociales*
 - *Compte bancaire du Cocontractant*

ANNEXES

1. Listes des appareils de Recupel
2. Accord-cadre entre HERW!N/Ressources et Recupel



CONVENTION DE RÉUTILISATION

Fait à Bruxelles, le..... 20..

Rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour RECUPEL

Pour

E. DEWAET

.....

CEO

.....



CONVENTION DE RÉUTILISATION

Annexe 1 : Liste des appareils de Recupel

<https://www.recupel.be/fr/liste-des-appareils/>

Annexe 2 : Accord-cadre entre HERW!N/Ressources et Recupel

CONVENTION-CADRE ENTRE RECUPEL ET HERW!N/RESSOURCES

ENTRE: L'association de droit belge, **RECUPEL ASBL (organe exécutif)**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard A. Reyers 80, représentée par son CEO, Monsieur Eric Dewaet, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Recupel » ;

ET: 1. **HERW!N - collectif d'entrepreneurs circulaires sociaux**, dont le siège social est établi à 9000 Gand, Koning Albertlaan 124, représenté par Madame Eva Verraes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé « HERW!N » ;

et

2. **RESSOURCES**, dont le siège social est situé à 5000 Namur, 98 Rue Nanon, représenté par Monsieur Jean-Marc Caudron, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « RESSOURCES » ;

Ci-après dénommées conjointement « les parties » ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La législation sur la responsabilité élargie des producteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) prévoit une sélection en vue de réutilisation pour chaque appareil collecté. L'accès à un nombre suffisant d'appareils provenant des différents centres de transbordement régionaux (CTR) du réseau Recupel devrait contribuer à un approvisionnement adéquat des centres de réutilisation (CR).

Les parties souhaitent conclure une convention sur les principes généraux relatifs à la sélection pour la réutilisation des DEEE, à la sélection en vue de la préparation à la réutilisation / au réemploi de DEEE et à l'accès des centres de réutilisation au réseau de collecte de Recupel, aux principes de qualité pour la réutilisation et aux rétributions. La présente convention-cadre a pour objet de traduire ces principes généraux en obligations contractuelles et remplace la convention du 05/07/2006 ainsi que l'avenant à cette convention du 06/06/2012.

Article 1 Collecte des DEEE - Reprise via le réseau Recupel

La présente convention concerne les DEEE (fractions Gros Blanc, Réfrigération / Surgélation, Télévisions et Moniteurs et Autres) qui sont collectés par les centres de réutilisation ou qui leur parviennent via le réseau de collecte Recupel.

Une exception à cette règle peut être prévue dans le cas où les DEEE sont utilisés à des fins de formation.

Les centres de réutilisation disposent en priorité des DEEE qu'ils collectent eux-mêmes auprès des particuliers et des détaillants et s'efforcent de maintenir une proportion de collecte propre.

Chacune des parties convient que les CR n'ont aucun intérêt à collecter plus de DEEE auprès des différents CTR que ce qui est nécessaire pour leur capacité de production. La collecte des appareils potentiellement réutilisables auprès des différents CTR n'a donc pour but que de compléter la collecte effectuée par les centres de réutilisation.

Les CR ont accès aux différents CTR pour s'approvisionner en DEEE. À cet effet, pour chaque accès, le CR concerné, le CTR concerné et Recupel signent la « Convention de coopération pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la sélection pour la réutilisation ». La convention type utilisée à cette fin figure à l'annexe 1.

Les parties conviennent que tous les DEEE non réutilisables doivent être entièrement et exclusivement mis au rebut par le biais de Recupel. Une exception à cette règle peut être prévue dans le cas où les DEEE sont utilisés à des fins de formation. Ceci n'est autorisé que si Recupel a donné son autorisation écrite préalable explicite et doit rester limité à 10 % du volume total annuel collecté par le centre de réutilisation concerné.

Article 2 Principe de qualité

Les Parties souhaitent que les appareils qui sont réutilisés par les CR et vendus au client soient des appareils de qualité.

Les appareils collectés via le réseau Recupel sont contrôlés par un centre de révision ou electroREV

avant d'être vendus comme appareils d'occasion. HERWIN et RESSOURCES élaborent un planning général qui quantifie l'évolution potentielle du réseau de révision et

electroREV pour les années à venir. Les parties souhaitent que le plus grand nombre possible d'appareils soient soumis à ce contrôle.

Le centre de réutilisation qui remet l'appareil en service doit s'assurer que l'appareil répond à toutes les normes légales et réglementaires qui s'appliquent aux appareils d'occasion. Le centre de réutilisation ne doit utiliser que des pièces adéquates pour la réparation. Les pièces adéquates sont des pièces identiques ou au moins comparables à la pièce d'origine. Ces pièces adéquates peuvent être neuves ou d'occasion.

Les appareils vendus par les centres de réutilisation doivent être identifiables par enregistrement. Le centre de réutilisation souscrit une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité.

Recupel et HERWIN/RESSOURCES souhaitent que la législation pertinente concernant la fourniture d'informations par les producteurs aux centres de réutilisation soit mise en œuvre. À cette fin, Recupel encouragera et soutiendra le dialogue entre HERWIN/RESSOURCES et les producteurs ou leurs fédérations nationales ou européennes respectives.

Article 3 Rétributions

3.1 INDEMNITÉ DE CENTRALISATION

Recupel ne paie l'indemnité de centralisation qu'une seule fois pour les appareils non réutilisables.

Pour la centralisation des appareils qu'ils ont collectés par leurs propres canaux, les centres de réutilisation qui ont conclu une convention CTR avec Recupel perçoivent une indemnité lors de l'apport à Recupel. À la date de la signature de la convention, cette indemnité s'élevait à 119,58 EUR/tonne.

L'indemnité est indexée le 1er juillet de chaque année de la manière suivante (avec une première révision le 1er juillet 2021) :

- 25 % de l'indemnité est fixe et ne sera pas révisée ;
- 65 % de l'indemnité est révisée conformément au point a) ci-dessous ;
- 10 % de l'indemnité est révisée conformément au point b) ci-dessous.

(a) Nouveau prix = Prix initial x Nouvel indice / Ancien indice

- Nouveau prix = Prix après révision
- Prix initial = 101,70 EUR/tonne (hors TVA) (année de référence 2010) (pour information, prix actuel après indexation au 1/07/2020 = 116,92 EUR/tonne (hors TVA))
- Nouvel indice = le prix de revient mentionné sur le site internet de l'ITLB (anciennement IWT-ITR) (www.itlb.be) sous la rubrique « Indices du prix de revient du transport routier de marchandises », section « Personnel roulant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin de l'année de révision des prix.
- Ancien indice = le prix de revient mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT-ITR) (www.itlb.be) sous la rubrique « Indices du prix de revient du transport routier de marchandises », section « Personnel roulant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin 2010 (2010 = année de base de référence).

(b) Nouveau prix = Prix initial x Nouvel indice / Ancien indice

- Nouveau prix = Prix après révision
- Prix initial = 101,70 EUR/tonne (hors TVA) (année de référence 2010) (pour information prix actuel après indexation au 1/07/2020 = 116,92 EUR/tonne (hors TVA))
- Ancien indice = l'indice mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT) sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie » du mois de juin de l'année de révision des prix.

Nouvel indice = l'indice mentionné sur le site web de l'ITLB (anciennement IWT) sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie » pour le mois de juin 2010 (2010 = année de base de référence).

Les appareils potentiellement réutilisables que les centres de réutilisation collectent auprès des différents CTR sont mis gratuitement à leur disposition, mais pour les appareils non réutilisables, ils ne reçoivent aucune indemnité en cas d'apport à Recupel.

Le volume collecté sur le réseau de Recupel est réparti comme suit : on suppose qu'un tiers du volume peut être réutilisé et que deux tiers sont apportés à Recupel. Ces 2/3 sont ensuite également déduits du volume collecté pour le calcul de l'indemnité de centralisation.

Dans le cas où le centre de réutilisation ne reçoit pas d'indemnité de centralisation parce qu'il n'a pas l'espace nécessaire pour placer suffisamment de conteneurs, il peut retourner les appareils non réutilisables au CTR d'où proviennent les appareils.

Il est convenu que les centres de réutilisation qui ne sont pas des CTR peuvent recevoir l'indemnité d'optimisation suivante :

- 1 € par pièce pour toute collecte d'au moins 16 et de moins de 24 pièces ;
- 1,5 € par pièce pour toute collecte d'au moins 24 pièces.

Une unité est soit un appareil RS ou GB, soit une box palette (TVM ou AUT).

L'indemnité d'optimisation est perçue pour les appareils qui sont retirés via le système de collecte quadrillée de Recupel.

L'indemnité d'optimisation est payée annuellement. Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, Recupel communique au centre de réutilisation le montant de la redevance à laquelle il a droit pour l'année civile précédente. Le centre de réutilisation doit ensuite envoyer à Recupel une facture, dont le délai de paiement est de 30 jours.

3.2 INDEMNITÉ ADDITIONNELLE COLLECTE POUR RÉUTILISATION

Les rétributions suivantes sont dues par RECUPEL, selon la catégorie à laquelle le Cocontractant appartient :

- CATEGORIE A pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 50 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités et une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE B pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 100 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, un conteneur RS comme 80 unités, un conteneur GB comme 120 unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme 100 unités, une palette box TVM comme 7 unités et une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE C pour le Cocontractant chez qui sont collectées annuellement au minimum 300 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, un conteneur RS comme 80 unités, un conteneur GB comme 120 unités, un conteneur BWR (RS et GB) comme 100 unités, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE D pour le Cocontractant chez qui au moins 3 fois par an un conteneur RS ou un conteneur GB ou un conteneur BWR (RS et GB) est collecté.
- CATEGORIE E pour les Cocontractants de la même enseigne qui du fait de leur entrepôt central sont enregistrés comme point de collecte auprès de RECUPEL et qui ont opté pour que leur entrepôt central gère en leur nom tous les aspects administratifs directement avec RECUPEL et qui tous ensemble font collecter annuellement au moins 50 unités, chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, chaque palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.
- CATEGORIE F pour le Cocontractant, distributeur avec fonction de centralisation. Le Cocontractant met les déchets d'appareils dans des récipients mis à sa disposition par RECUPEL, de sorte qu'ils puissent être transportés en vrac par RECUPEL au centre de traitement de la façon suivante : (a) les fractions de RS et GB, chacune séparément dans un conteneur de 35 m³ et (b) les fractions TVM et AUT, chacune dans des palettes box séparées et par 24 palettes box remplies.

Le Cocontractant doit satisfaire à la condition suivante :

- liste des points de vente individuels au départ desquels des déchets d'appareils sont centralisés : il a communiqué cette liste à RECUPEL et chaque année avant le 15 janvier il communique les éventuelles modifications de la liste. Cette liste fait partie intégrante du contrat.

Les catégories A, B, C, D, E et F ne sont pas cumulables. Seule exception à ce principe : les catégories A, B et C peuvent être cumulées avec la catégorie D : ceci signifie que le Cocontractant ayant droit à la rétribution de la catégorie D peut également avoir droit à la rétribution de la catégorie A, B ou C, et vice versa, que le Cocontractant de la catégorie A, B ou C peut également avoir droit à la rétribution de la catégorie D, sous-entendu que des DEEE ne sont pris en compte qu'une seule fois pour donner droit à une rétribution, soit sous la catégorie A, B ou C, soit sous la catégorie D.

Le Cocontractant de catégorie A reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 500 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie B reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 1.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie C reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 2.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie D reçoit de RECUPEL une rétribution annuelle de 2.000 euros, TVA exclue.

Le Cocontractant de catégorie E : RECUPEL est redevable à l'entrepôt central d'une rétribution de groupe qui est calculée comme suit : $(Y/50) \times 500$ €, étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 500$ €, avec X = le nombre de points de collecte et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne, et chaque appareil RS ou GB étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités.

Le Cocontractant de catégorie F reçoit de RECUPEL une rétribution qui est fixée comme suit :

- pour un distributeur non spécialisé avec fonction de centralisation, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/50) \times 500$ € étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 500$ € avec X = le nombre de points de vente individuels et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne et chaque appareil RS, GB ou TV étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUT comme 2 unités ;
- pour un distributeur spécialisé avec fonction de centralisation, la rétribution de groupe est calculée comme suit : $(Y/100) \times 1000$ € étant entendu que ce montant ne pourra jamais être supérieur à $X \times 1000$ € avec X = le nombre de points de vente individuels et Y = le nombre total d'unités qui ont été collectées dans les points de collecte de l'enseigne et chaque appareil RS, GB ou TV étant considéré comme une unité, une palette box TVM comme 7 unités, une palette box AUTRES comme 2 unités.

Catégories A, B, C ou D – Optimisation conteneur

Pour chaque conteneur qui est enlevé par Recupel auprès du Cocontractant de la catégorie A, B, C ou D, celui-ci reçoit une somme forfaitaire de 150 euro.

Le Cocontractant mentionne expressément dans la fiche d'identification à quelle catégorie il appartient. Ce choix est effectué sous réserve de l'acceptation par RECUPEL et du respect des conditions applicables à cette catégorie. Ce document est joint en annexe à ce contrat et en fait partie. A tout moment, RECUPEL a le droit de contrôler si le Cocontractant appartient réellement à la catégorie pour laquelle il a opté.

Au plus tard le 15 février de chaque année civile, RECUPEL notifie au cocontractant le montant de l'indemnité à laquelle il a droit conformément à l'article 3.2 pour l'année civile précédente. Par la suite, le cocontractant doit transmettre à RECUPEL une facture pour ce montant, dont le délai de paiement est de 30 jours.

3.3

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DES DEEE

Recupel paie une indemnité fixe de 60 EUR par tonne pour les appareils effectivement mis en réemploi. Ce montant est accordé (par centre de réutilisation) pour les volumes inférieurs ou égaux au volume de référence de 2020 (voir annexe 2). Dans le but de stimuler la croissance de la

réutilisation des DEEE, une indemnité de 120 euros par tonne est également versée pour les volumes supérieurs au volume de référence de 2020. Pour tout nouveau centre de réutilisation relevant de ce système, la première année de déclaration servira d'année de référence.

Le paiement de l'indemnité pour la préparation en vue du réemploi des DEEE se fait annuellement. Au plus tard le 15 février de chaque année civile, le centre de réemploi communique à Recupel les volumes de DEEE par fraction qu'il a effectivement mis en réemploi. Le centre de réutilisation utilise à cette fin le modèle fourni par Recupel. Pour les centres de réutilisation qui sont membres de HERWIN ou de RESSOURCES, le rapportage est effectué par l'intermédiaire de l'une de ces organisations coupoles.

Par la suite, et au plus tard le 15 mars de chaque année civile, Recupel communique au centre de réutilisation ou de réemploi le montant du remboursement auquel il a droit pour l'année civile précédente. Le centre de réutilisation ou de réemploi doit ensuite envoyer à Recupel une facture dont le délai de paiement est de 30 jours.

Recupel se réserve le droit d'effectuer un contrôle des volumes déclarés.

Cette rémunération est accordée pour une période de 4 ans, se terminant le 31/12/2025. Au cours des six derniers mois de cette période, une évaluation aura lieu, après quoi une éventuelle prolongation ou adaptation sera discutée par les parties en consultation mutuelle.

Article 4 Processus administratif

Déroulement de la procédure administrative (y-compris les conditions d'enregistrement et de rapportage) pour la collaboration du CR avec les divers CTQ/CTR.

1. Journalier:
 - a. CTQ/CTR enregistre la demande d'enlèvement quadrillé via le site web de Recupel
 - b. Validation Recupel
 - c. CR reçoit un mail avec la demande d'enlèvement
 - d. CR fait la collecte. CTQ/CTR et CR signent le bon de transport (3 exemplaires)
 - e. CR clôture le transport en indiquant le nombre d'appareils effectivement collecté via le site web de Recupel.

2. Mensuel:
 - a. Recupel totalise et fait la décompte:
 - i. Avec CTR: # pièces * poids moyen/pièce, ajouter à la facture CTR
 - ii. Avec CR: # pièces * poids moyen/pièce * 2/3, déduire de la facture CR.

Déroulement de la procédure administrative (y-compris les conditions d'enregistrement et de rapportage) pour la collaboration d'un CR avec un détaillant sans CTR/CTQ

1. Journalier:
 - a. Détaillant enregistre la demande d'enlèvement quadrillé via le site web de Recupel
 - b. Validation Recupel
 - c. CR reçoit un mail avec la demande d'enlèvement
 - d. CR fait la collecte. Détaillant et CR signent le bon de transport (3 exemplaires)
 - e. CR clôture le transport en indiquant le nombre d'appareils effectivement collecté via le site web de Recupel.
2. Annuel
 - a. Détaillant garde les doubles des bons de transport en vue de contrôle
 - b. Recupel envoie la proposition de préfacturation
 - c. Détaillant fait la facturation à Recupel
 - d. Recupel paie le nombre d'unités au détaillant

Article 5 Force majeure

La force majeure désigne l'impossibilité pour l'une des parties de respecter ses obligations en raison de l'une des circonstances imprévisibles suivantes, pour autant qu'elles ne lui soient pas imputables : grève, incendie, effraction, circonstances climatiques exceptionnelles, guerre, terrorisme et situations assimilées.

La force majeure a pour effet de libérer de cette obligation la partie qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations. En cas d'impossibilité permanente, la partie qui ne peut remplir ses obligations est définitivement libérée de celles-ci. En cas d'impossibilité temporaire, l'obligation est suspendue tant que l'impossibilité persiste.

Article 6 Durée - Entrée en vigueur - Modifications - Résiliation

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature. La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modifications ou avenants à la convention ne sont valables que s'ils sont consignés dans un document écrit signé par les parties et faisant explicitement référence à la convention. Les modifications ou avenants font partie intégrante de la convention initiale et entrent en vigueur dès la signature de l'avenant.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les modifications nécessaires à la convention en cas de changement de la législation ou de la réglementation.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention n'affecte pas la validité de l'ensemble de la convention ou de toute autre disposition de celle-ci.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention à tout moment en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie et en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation commence le deuxième jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée.

Article 7 Litiges - Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable. Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, le litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, _____ 2022

Établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour Recupel ASBL

Pour RESSOURCES

Eric DEWAET
CEO

Jean-Marc CAUDRON
Directeur

Bruno VERMOESEN
Président

Annexe 1 : « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation »

Annexe 2 : "Réutilisation des volumes de référence 2020"

Annexe 3 : Liens « conditions de collecte Recupel »

Annexe 1 : Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation

ENTRE

Le CTQ / CTR / centre de distribution (CD) / établi à ...

Dénoté ci-après '*le collecteur*'

ET

Le centre de réutilisation ... établi à

Dénoté ci-après '*le centre de réutilisation*' (CDR)

ET

L'association de droit belge, RECUPEL, association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80, représentée aux fins du présent accord de coopération par Eric Dewaet, CEO, dûment habilité à cet effet,

Dénotée ci-après '*Recupel*'

Il est convenu ce qui suit:

1. Objet et localisation

L'objet du présent accord est le règlement des modalités de collaboration mutuelle entre le collecteur et le CDR en ce qui concerne le transport et la présélection en vue de réutilisation d'appareils collectés au point de collecte ou de centralisation. La réutilisation n'est autorisée que si le CDR a conclu une convention de collaboration avec Recupel.

Le présent accord donne une interprétation concrète aux dispositions en matière de réutilisation des DEEE dans le cadre de l'obligation de reprise telle que figurant dans la Convention Environnementale des DEEE et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets pour la Région Wallonne ou dans Brudalex pour la Région de Bruxelles-capitale.

2. Groupes de produits des DEEE auxquels le présent accord s'applique

Les groupes de produits des DEEE auxquels le présent accord s'applique sont

- La fraction GB
- La fraction RS
- La fraction TVM
- La fraction AUT

3. Modalités de transport prudent

Le collecteur veille à ce que les appareils collectés soient traités avec prudence de sorte à préserver les possibilités de réutilisation:

- Lors du chargement au point de collecte.
- Pendant le transport.
- Lors du déchargement des appareils au point de centralisation.

A cet effet, les directives en matière de transport prudent telles que visées à l'annexe 1 devront être appliquées. En ce qui concerne les moyens de collecte, les appareils doivent être chargés et déchargés pièce par pièce dans le camion à l'aide d'un diable. Un conteneur à parois inclinées ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de DEEE potentiellement réutilisables.

En ce qui concerne les directives d'un transport prudent, il faudra suivre une formation du CDR se rapportant au transport prudent et à la sélection des DEEE potentiellement réutilisables.

4. Modalités de sélection en vue de réutilisation

Le collecteur veille à ce qu'une sélection en vue de la réutilisation soit effectuée sur tous les appareils collectés. Cette sélection peut se faire au moment de l'enlèvement des appareils au parc à conteneurs ou lors du déchargement¹ des appareils au point de collecte ou de centralisation. A ce titre, les directives (critères de réutilisation) relatives à la (pré-)sélection en vue de réutilisation, énoncées dans l'annexe 2 ou dans tout autre document émis par une autorité compétente qui remplace ou complète ces directives, sont suivies. Le personnel impliqué dans cette présélection en vue de la réutilisation sera formé par le personnel du CDR sur base d'une formation développée à cet effet.

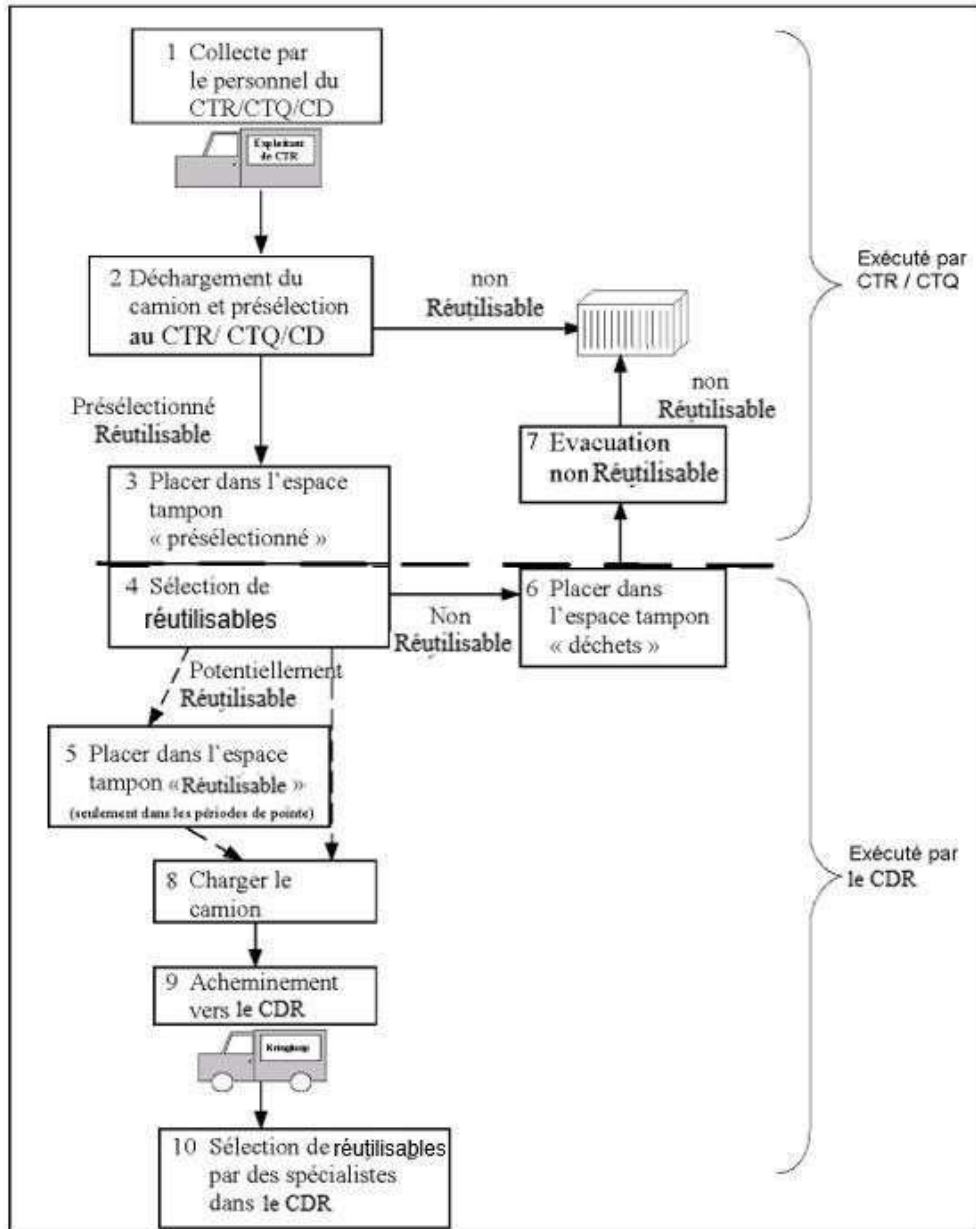
La réutilisation doit être portée à la connaissance de Recupel.

Le collecteur prévoit un espace couvert (tampon) où les appareils présélectionnés seront placés par le personnel du collecteur à l'aide d'un diable, dans l'attente d'une sélection en vue de la réutilisation plus approfondie par le CDR. Les appareils présélectionnés placés dans l'espace tampon doivent être disposés en rang de manière ordonnée et ne peuvent pas être empilés.

Le CDR soumettra régulièrement au point de collecte ou de centralisation les appareils présélectionnés à une sélection plus approfondie en vue de la réutilisation. Les appareils qui sont sélectionnés par le CDR comme étant potentiellement réutilisables sont chargés dans un camion et acheminés vers le CDR par le collaborateur du CDR. La réutilisation a lieu si et dans la mesure où il existe une demande réelle de la part d'un CDR. La sélection aux fins de la réutilisation et les DEEE mis à disposition des CDR sont coordonnés avec la demande et le besoin réels.

La collaboration et la distribution des tâches sont représentées sous forme de graphique dans la figure ci-dessous :

¹ Ceci signifie aussi que la décharge est effectuée à l'aide d'un diable ou d'un chariot élévateur qui n'endommage pas les appareils. Le chariot élévateur est uniquement utilisé après la sélection en vue de réutilisation, et uniquement pour les DEEE qui n'ont pas été sélectionnés en vue de réutilisation. Des exceptions à ce sujet dépendent de l'accord de Recupel et ne peuvent être acceptées que s'il est suffisamment démontré que le chariot élévateur n'endommage pas les appareils potentiellement réutilisables.



L'espace tampon où sont placés les appareils présélectionnés doit être suffisamment grand pour que le CDR puisse prendre tout un chargement d'appareils réutilisables par enlèvement. La taille du véhicule de collecte du CDR détermine la taille de l'espace tampon.

Dans le cas de réutilisation de AUT et/ou TVM, le centre de réutilisation sélectionne et enlève des palettes box complètes (pas des appareils individuels pris dans les palettes box). En même temps, le centre de réutilisation met en échange, au centre de transbordement, le même nombre de palettes box vides, de sorte que la réserve de palettes box soit maintenue.

La fréquence d'enlèvement par le CDR est fixée de commun accord en fonction de la collecte totale par le collecteur et sur base de la présélection sur tous les appareils collectés. Cette fréquence peut évoluer sur base de l'expérience acquise.

Le collecteur et le CDR s'informent en temps utile de tout événement exceptionnel susceptible de compromettre les accords conclus (événements imprévus, calamités, congés, périodes de pointe, etc.) afin de déterminer de commun accord la meilleure façon de procéder.

Les autres détails concrets de la coopération sont convenus de commun accord entre le collecteur et le CDR (tels que les heures d'accès au local du CDR où les appareils présélectionnés sont entreposés, les personnes de contact, etc.).

5. Formation

Le CDR dispense au début de la coopération une formation sur:

- Le transport prudent aux collaborateurs du collecteur qui participent à la collecte.
- La présélection en vue de la réutilisation aux collaborateurs qui participent à la présélection en vue de la réutilisation.

Le collecteur met ces collaborateurs à disposition pour la formation (environ une demi-journée). Dans les jours/semaines qui suivent, une personne du CDR encadrera régulièrement les collaborateurs qui ont suivi la formation en vue de les aider à mettre en œuvre avec succès les directives qu'ils ont acquises lors de la formation.

6. Enregistrement et reporting

L'enregistrement se fait tel que prescrit par Recupel. Recupel souhaite à cet égard que son système basé sur le web relatif aux enlèvements soit utilisé afin qu'elle puisse disposer à tout moment des données relatives à chaque enlèvement.

L'enregistrement se fait comme suit :

1. Chaque semaine (ou pour chaque enlèvement):
 - a. Le CTQ/CTR/CD enregistre la demande d'enlèvement dans le système basé sur le web de Recupel lorsqu'une certaine quantité d'appareils présélectionnés est prête.
 - b. Approbation de Recupel.
 - c. Le CDR reçoit automatiquement via le système basé sur le web un courrier électronique comprenant le bon d'enlèvement approuvé, qu'elle imprime.
 - d. Le CDR procède à l'enlèvement.
 - e. Le CTQ/CTR/CD et le CDR signent le bon d'enlèvement et remplissent le nombre effectif d'appareils enlevés.
 - f. Le CDR comptabilise le transport avec le nombre effectif d'appareils enlevés dans le système basé sur le web de Recupel.
2. Sur base mensuelle:
 - a. Le CTQ/CTR/CD envoie les doubles à Recupel.
 - b. Recupel fait le total et paie.

7. Compensation

Le collecteur met gratuitement à la disposition du CDR les appareils, qui sont sélectionnés par le CDR comme potentiellement réutilisables et acheminés vers le CDR. Les tâches du collecteur sont à charge du collecteur. Les tâches du CDR sont à charge du CDR. Suite à l'enregistrement dans les systèmes de Recupel, le collecteur sera indemnisé par Recupel pour la collecte et/ou la centralisation des appareils qui sont acheminés vers le CDR.

8. Suivi et évaluation par le collecteur et le CDR

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de la coopération, un rapport succinct relatif à la coopération sera rédigé tous les trois mois. La quantité et la qualité du canal de collecte peuvent ainsi être évaluées, ainsi que le niveau de la présélection en vue de la réutilisation effectuée par le collecteur ou de la sélection en vue de la réutilisation effectuée par le CDR.

Ce rapport comprend:

- Le nombre d'appareils présélectionnés par rapport au nombre total d'appareils collectés par le collecteur.
- Le nombre d'appareils emportés par le CDR par rapport au nombre d'appareils présélectionnés.
- Le nombre d'appareils réutilisés par rapport au nombre d'appareils emportés par le CDR.

Les informations indiquées sur les bons d'enlèvement peuvent être utilisées à cet effet.

Sur base de ce rapport, nous pourrons dès lors corriger la coopération ou, le cas échéant, l'adapter.

9. Suivi et évaluation par Recupel, les Autorités et la Fédération des centres de Ressources

En ce qui concerne les activités auxquelles se rapportent le présent accord, Recupel, les Autorités et la Fédération des centres de Ressources peuvent à tout moment contrôler le respect du présent accord.

10. Durée

La durée est identique à la durée de l'accord de coopération entre le collecteur et Recupel.

11. Fin moyennant préavis préalable

Il peut être mis un terme à l'accord par chacune des parties au 31 décembre moyennant un délai de préavis de six mois.

Ainsi établi à ... le .././....

Au nom du collecteur ...,

Le représentant/directeur

.....

Au nom du Centre de réutilisation

Le Président,

.....

Le coordinateur

.....

Au nom de Recupel

Le CEO,

.....

Annexes:

1. Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation.
2. Modalités pour la (pré)sélection en vue de la réutilisation.

B1 Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation

i. Directives générales afin d'éviter tout dommage dû au transport

- **Traitez chaque appareil avec soin, comme s'il était neuf !** Très souvent, les appareils qui ont l'air très sales et peu attrayants sont encore en ordre du point de vue technique. Ces appareils n'arrivent généralement pas jusqu'à l'entreprise d'économie sociale parce qu'ils sont considérés comme non réutilisables.
- **Attachez toutes les pièces amovibles.** Enroulez soigneusement tous les cordons et tuyaux et fixez-les à l'appareil. Attachez tous les accessoires à l'appareil, le cas échéant (manuel, commande à distance...).
- **Toujours déplacer un appareil en le tenant droit.** Ne faites jamais basculer un appareil!
- **Faites attention aux endroits sensibles d'un appareil.** Protégez les endroits sensibles. Par exemple : placez une cuisinière dans un camion avec les boutons vers le mur de la cabine. Ainsi, ils ne pourront pas se casser lors du chargement d'autres appareils, etc.
- **Dans la mesure du possible, attacher solidement l'appareil pendant le transport** dans le camion. Veillez à ce qu'un appareil ne puisse pas glisser.
- **Plus l'appareil se trouve près du chauffeur, moins les chocs sont nombreux.** Les appareils électroniques, principalement les télévisions, sont sensibles aux chocs. L'endroit où il y a le moins de chocs se situe à l'avant du camion, juste derrière la cabine du chauffeur.
- **Utilisez un moyen de transport qui préserve les possibilités de réutilisation.** Déplacez les appareils à l'aide d'un diable. N'utilisez pas de chariot élévateur pour manipuler les appareils qui ont été sélectionnés comme potentiellement réutilisables ou qui doivent encore subir une sélection en vue de la réutilisation. Utilisez un camion pour le transport des appareils, et non des conteneurs car les appareils seront irrémédiablement abîmés lorsque les conteneurs seront soulevés en oblique et déposés.

ii. Directives de transport par type d'appareil

1. Appareils frigorifiques

b. Fixation des pièces amovibles

Cordon: enroulez le cordon sur une plaque ou suspendez-le à l'arrière de l'enceinte. Ne glissez pas le cordon dans la porte, car cela déformerait irrémédiablement les caoutchoucs et la porte ne fermera plus convenablement.

Porte: si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

c. Points sensibles des appareils frigorifiques

A l'arrière:

- Tout le côté arrière est un endroit sensible.
- **Le condenseur** (la grille à l'arrière) : Cette grille comprend du liquide de refroidissement. N'agrippez jamais le condenseur pour soulever ou déplacer l'appareil.
- **Le compresseur** : si l'appareil est basculé trop en avant ou en arrière, il est fort possible que le compresseur soit endommagé en interne. Le compresseur doit toujours rester droit.
- Un appareil de réfrigération peut être basculé autant qu'il est nécessaire pour le déplacer à l'aide d'un diable.

A l'avant:

- **Poignée** : la poignée peut rapidement se casser. Ne l'agrippez jamais pour soulever ou déplacer l'appareil. Faites attention à ce que la poignée ne reste pas en plan quelque part lors du chargement ou du déchargement.
- **Grille** : est en plastique et se casse facilement.

L'enceinte:

- Prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

d. Déplacement à l'aide d'un diable

- Placez toujours le diable sur le côté d'un appareil de réfrigération, à l'opposé du côté des charnières.
- A l'avant, vous pourriez endommager la poignée et la grille.
- A l'arrière, vous pourriez endommager le condenseur.

e. Remarques

- Le déplacement d'un appareil ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.
- Un appareil encastrable n'a pas de pieds. La porte dépasse de l'appareil et est très fragile. Prenez garde à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur la porte lorsque vous utilisez un diable.
- Certains appareils de réfrigération sont équipés d'un condenseur et d'un ventilateur dans le bas. Prenez garde à ne pas les abîmer avec le diable.
- Il vaut mieux déplacer un congélateur coffre à deux. Avec un diable, vous risquez le moins d'abîmer le coffre en le prenant par l'avant. Veillez toutefois à ne pas endommager la poignée.

1. Machines à laver, lave-vaisselles et séchoirs

f. Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyaux d'eau: enroulez le cordon et les tuyaux d'eau et attachez-les ou suspendez-les à l'arrière de l'enceinte. Prenez garde à ce qu'ils ne glissent pas en dessous de l'appareil !

Porte: fermez la porte ! Si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

g. Points sensibles des machines à laver, lave-vaisselle, séchoirs

A l'avant: tous les éléments qui ressortent peuvent se casser pendant le transport.

Prenez tout spécialement garde : - **Au programmeur**: cette pièce est très sensible!

- **A la porte**: ne jamais soulever ou déplacer l'appareil en agrippant la porte.

L'enceinte: prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

A l'intérieur: Dans une machine à laver se trouve une pierre. Si vous basculez l'appareil, la pierre va causer des dégâts à l'intérieur de la machine. Ne basculez jamais une machine à laver !

h. Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une machine à laver, à l'opposé du côté où est fixé le programmeur. Placez le diable suffisamment profondément en dessous de l'appareil. Veillez à ce que la palette supporte bien la machine à laver et qu'elle ne touche pas la pompe.

Le déplacement d'une machine à laver ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.

1. Cuisinières (à gaz et électrique)

i. Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyau à gaz : enrroulez le tuyau à gaz et attachez-le à l'enceinte. Enroulez le cordon et attachez-le à l'enceinte.

Couvercle, porte : fermez la porte et le couvercle, et fixez-les éventuellement.

j. Points sensibles des cuisinières

- Couvercle : maintenez le couvercle fermé, sinon il peut se casser au niveau des charnières.
- Boutons : se cassent facilement.
- Poignée du four : n'utilisez JAMAIS la poignée pour déplacer l'appareil.
- Raccordement au gaz : l'embouchure pour le raccordement au gaz dépasse un peu et peut donc facilement être abîmée.

k. Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une cuisinière.

A l'avant, vous pourriez endommager les boutons et la poignée.

A l'arrière, vous pourriez endommager le raccordement au gaz.

L'enceinte : prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

B2 Modalités pour la sélection en vue de la réutilisation des DEEE

1. Méthode pour la sélection en vue de la réutilisation en plusieurs étapes

La sélection finale en vue de la réutilisation se fait toujours dans l'entreprise d'économie sociale, où des spécialistes de l'électronique peuvent rendre un jugement définitif. Avant que les appareils n'arrivent à l'entreprise d'économie sociale, une grande quantité d'appareils peuvent déjà être sélectionnés comme n'étant pas réutilisables sur base de quelques critères objectifs.

Le principe de la sélection en vue de la réutilisation est le suivant :

Les appareils dont on est sûr qu'ils ne remplissent pas les critères sont sélectionnés comme déchets, les autres attendent une autre sélection.

Certains de ces critères sont très faciles à contrôler, d'autres demandent un peu plus d'attention pour leur vérification. Quelques critères sont divisés en plusieurs niveaux ci-dessous.

- **Premier niveau : la sélection à première vue**

Cette présélection peut être effectuée par le personnel du collecteur impliqué dans la collecte et le déchargement des appareils.

- **Niveau intermédiaire : sélection requérant un peu d'attention**

Pour (pré)sélectionner à ce niveau, le chauffeur de l'entreprise d'économie sociale ou le personnel du collecteur, peut être formé.

- **Dernier niveau : sélection requérant davantage d'attention**

Cette sélection, basée sur les critères de réutilisation, est effectuée par des spécialistes de l'entreprise d'économie sociale. L'appareil doit être acheminé vers l'entreprise d'économie sociale.

Passons à présent les différents groupes d'appareils en revue. Un appareil est sélectionné comme déchet lorsque l'un des points définis ci-dessous est constaté.

2. Procédure de sélection par type d'appareil

1. Frigos

**Sélection à première vue:**

- Encadrement de l'appareil incomplet (porte manquante, p.ex.).
- Encadrement fort rouillé.

Sélection requérant un peu d'attention:

- Beaucoup de rouille autour du moteur.
- Le compresseur manque.
- Porte intérieure en mauvais état.
- Caoutchouc de la porte en mauvais état.

Sélection requérant davantage d'attention:

- Voir prescriptions de la procédure "Révision" (critères de réutilisation).

2. Machines à laver & séchoirs



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet.
- (porte manquante, verre cassé, p.ex.)
- Encadrement fort rouillé.

Sélection requérant un peu d'attention:

- Il y a beaucoup de jeu sur les roulements.
- L'appareil est très lourd (beaucoup de béton = vieux et qui consomme beaucoup d'énergie)

Sélection requérant davantage d'attention:

- Voir prescriptions de la procédure "Révision" (critères de réutilisation).

3. Lave-vaisselles



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet.
- Encadrement rouillé.

Sélection requérant un peu d'attention:

- Paniers manquants ou très abîmés.
- Joint d'étanchéité de la porte + pièces sous la porte manquantes ou très abîmées.
- Buses manquantes ou abîmées.

Sélection requérant davantage d'attention:

- Voir prescriptions de la procédure "Révision" (critères de réutilisation).

4. Fours



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet (verre cassé, p.ex.).
- Encadrement fort rouillé.
- Paroi arrière manquante.
- Boutons et plaques manquants ou très abîmés.

Sélection requérant un peu d'attention:

- Four trop sale pour encore être nettoyé.
- Email considérablement abîmé.
- Charnières du four abîmées (la porte ne ferme plus bien).

Sélection requérant davantage d'attention:

- Voir prescriptions de la procédure "Révision" (critères de réutilisation).

Annexe 3 : Liens « conditions de collecte Recupel »

<https://www.recupel.be/fr/pour-les-professionnels/point-de-collecte/conditions-de-collecte/>